

Direction des Affaires Civiles,
Juridiques et Funéraires
Service Conseil Municipal

21 mai 2025

**FOURRIÈRE ANIMALE MUNICIPALE
FIXATION DES TARIFS**

**(Capture, transport, mise
en fourrière, et hébergement)**

APPLICABLES A COMPTER DU 1^{er} JUIN 2025

(Abrogation de la décision du Maire
n° 2023-026 en date du 22 mars 2023)

DÉCISION N° 2025 - 078

Nous, Gaby CHARROUX, Maire de la Commune de MARTIGUES,

Agissant en vertu de la délibération n° 20-043 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020, reçue par Monsieur le Sous-Préfet d'ISTRES le 1^{er} juin 2020, conformément aux dispositions de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 99-5 du 6 janvier 1999 relative aux animaux dangereux et errants et à la protection des animaux,

Vu l'ordonnance n° 2000-550 du 15 juin 2000 relative à diverses parties législatives du Code Rural,

Vu l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000 relative à la partie législative du Code de l'Environnement,

Vu le Code Civil et notamment son article 1242,

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment ses articles L. 211-11 et suivants, relatifs aux pouvoirs de police du Maire pour lutter contre la divagation des animaux dangereux ou errants sur son territoire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2212-1 et L. 2212-2,

Vu le Code Pénal et notamment ses articles R. 521-1 et R. 622-2,

Vu la délibération n° 12-053 du Conseil Municipal en date du 23 mars 2012 portant réorganisation de la Fourrière Animale Municipale et création d'une régie de recettes unique "Régie des Fourrières Municipales",

Vu la décision du Maire n° 2025-077 en date du 21 mai 2025 portant réorganisation des Fourrières Municipales,

Vu la décision du Maire n° 2022-030 en date du 21 mars 2022 portant fixation des frais générés par la capture de caprins en divagation,

Vu la décision du Maire n° 2023-026 en date du 22 mars 2023 portant fixation des tarifs de la Fourrière Animale à compter du 27 mars 2023,

Considérant, en outre, que la Commune constate, depuis quelques années, la divagation récurrente d'animaux tels que des chevaux, des ânes et autres grands animaux dans des quartiers de la Commune prédisposés à leur présence,

Considérant que la Commune de Martigues travaille désormais avec le Centre de Défense des Animaux de Marseille et de Provence de Cabriès,

Considérant que les tarifs fixés par ce Centre sont supérieurs à ceux facturés aux propriétaires d'animaux par la Commune et engendre donc un surcoût pour la Collectivité,

Considérant que dans ce cadre il y a lieu d'abroger la décision n° 2023-026 du 22 mars 2023 et de fixer la nouvelle grille tarifaire concernant les tarifs de la Fourrière Animale municipale, applicable à compter du 1^{er} juin 2025

DECIDONS :

=====

Article 1 : TARIFS

1. Divagation des chiens - Tarifs

Après identification de l'animal, ce dernier sera rendu à son propriétaire, moyennant l'encaissement par le régisseur de la Fourrière Municipale des frais des prestations générés par la capture de l'animal en état de divagation.

Les tarifs sur le territoire de la Commune de Martigues sont fixés à compter du 1^{er} juin 2025 comme suit :

<i>. Frais de prise en charge d'un animal</i>	<i>20 €</i>
<i>. Frais de transport d'un animal</i>	<i>70 €</i>
<i>. Frais de séjour par jour et par animal</i> <i>(limités aux délais de fourrière légaux : 8 jours ouvrés)</i>	<i>10 €</i>
<i>. Frais d'identification d'un animal</i>	<i>70 €</i>
<i>. Frais de transfert au refuge</i>	<i>100 €</i>
<i>. Frais de séjour par jour et par animal (réquisition)</i>	<i>10 €</i>
<i>. Frais d'incinération pour animal décédé</i>	<i>30 €</i>

Tous autres frais (soins vétérinaires) générés par la gestion de l'animal capturé, et sa restitution voire son éventuelle euthanasie seront également à la charge du propriétaire de l'animal.

Dans le cas d'un animal blessé ou mordeur, les frais engagés par la Fourrière seront à la charge du propriétaire de l'animal.

Tout propriétaire d'un animal errant s'exposera, en outre, au paiement d'une amende, conformément à l'article R. 622-2 du Code Pénal.

2. Divagation des grands animaux - Tarifs

A compter du 1^{er} juin 2025, tout animal, autre qu'un chien et principalement les équidés ou ovins en état de divagation sur le territoire de la Commune de Martigues sera capturé, à la demande de la Fourrière municipale, par le haras ou l'écurie désigné par elle et dont elle assurera le transport et l'hébergement.

Après identification de l'animal, ce dernier sera rendu à son propriétaire, moyennant l'encaissement par le régisseur de la Fourrière municipale des frais suivants :

- . Frais de capture pour un grand animal 100 €***
- . Frais de transport pour un grand animal vers le haras ou l'écurie 100 €***
- . Frais d'hébergement d'un grand animal par jour 20 €***

Tous frais de vétérinaire liés à l'hébergement de l'animal capturé, à sa restitution et à son éventuelle euthanasie seront à la charge du propriétaire de l'animal.

Tout propriétaire d'un animal errant s'exposera, en outre, au paiement d'une amende, conformément à l'article R. 622-2 du Code Pénal.

Article 2 : RAPPEL DES RÈGLES DE MISE EN FOURRIÈRE

Les interventions (capture) et la prise en charge des animaux errants ne pourront se faire qu'à la demande de la Commune, représentée par la Police Municipale.

Les animaux seront gardés conformément aux délais légaux actuellement en vigueur (Article L. 211-21 du Code Rural et de la Pêche Maritime).

La non-reprise par son propriétaire de l'animal trouvé en état de divagation, au-delà du délai légal d'hébergement, constitue un acte d'abandon réprimé par les dispositions de l'article 521-1 du Code Pénal, soit 3 ans d'emprisonnement et 45 000 euros d'amende.

Les animaux identifiés (tatouage ou puce électronique) mais non-repris par leur propriétaire ou les animaux non identifiés et que le vétérinaire, mandaté par la Commune, aurait jugé adoptables, seront proposés gratuitement à une association de protection des animaux notoirement reconnue et ce, à l'issue du délai légal de mise en fourrière.

Article 3 : ABROGATION

La présente décision abroge et remplace la décision du Maire n° 2023-026 du 22 mars 2023.

Article 4 : INFORMATIONS

Les recettes inhérentes seront constatées au Budget de la Commune, Nature 706888, Fonction 110105 Fourrière animale, 0402 Budget.

Au cours de sa prochaine séance, le Conseil Municipal sera informé de la présente décision qui sera soumise aux mêmes règles de publicité que celles applicables aux délibérations, conformément à l'Article L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille sis au 31, rue Jean-François LECA - 13235 MARSEILLE Cedex 02 dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou notification.

Le Tribunal peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

Un recours administratif est également possible auprès de l'autorité signataire de la présente décision dans le délai de deux mois à compter de sa date de publication ou notification.

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la notification de la décision de rejet exprès du recours administratif ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de deux mois dont disposait l'autorité signataire, en cas de rejet implicite dudit recours.

Le Maire

Gaby CHARROUX

Signature numérique de Gaby
CHARROUX

DN: c=FR, o=COMMUNE DE
MARTIGUES, oi=NTRFR-
211300561, ou=0002 211300561,
sn=CHARROUX, givenName=Gaby,
cn=Gaby CHARROUX,
serialNumber=243162KJE026
Date: 21/05/2025 17:26:20 +02:00